

# Statut de l'Association « Bottle Back »

Version du 23.04.2024

## PRÉAMBULE

Actifs et actives dans le milieu de la viticulture suisse ainsi que l'œnologie 8 vigneron·es et vigneronnes se sont associés pour donner naissance à Bottle Back. Soucieux et soucieuses de l'écologie et voulant donner un point d'honneur à l'économie circulaire, les soussigné·e·s ont créé une structure afin de sensibiliser les consommateurs à l'économie circulaire et la possibilité de réutiliser des contenants. Lors de l'assemblée générale constitutive du mardi 23 avril 2024, les 8 vigneron·es et vigneronnes et toutes les personnes présentes (Ci-après : membres fondateur·ices) arrêtent :

## Article 1 : Nom

1) Sous la dénomination de « Association Bottle Back » (ci-après : Association) est constituée une association de droit privé au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

2) Bottle Back ® est un nom de marque déposé auprès du registre des marques de l'Institut Fédéral de la propriété intellectuelle suisse.

## Article 2 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

## Article 3 : Siège

1) Le siège de l'Association se trouve à l'adresse suivante : (C/o Domaine Henri Cruchon, route du Village 32, 1112 Echichens).

2) L'ensemble des communications devra se faire à l'adresse susmentionnée.

## Article 4 : But

1) Bottle Back est une Association à but non lucratif ayant pour but premier de créer une collectivité afin de sensibiliser et d'encourager les consommateur·ices à développer une économie circulaire autrement que par l'attrait économique.

2) Le second but est de créer une filière de verre circulant au niveau national.

Le concept englobe (outre l'alinéa 1) :

- a. L'utilisation de bouteilles agréées Bottle Back
- b. La logistique de récolte desdites bouteilles

- c. Leur lavage
- d. Le retour chez les producteur-ices.

- 3) Le concept a été fondé, testé et approuvé par des vigneron-nnes du canton de Vaud. Ce dernier, s'inscrit dans une solution plus durable, avec une empreinte carbone moindre. Le troisième but est de palier au recyclage traditionnel des bouteilles qui nécessite, notamment, une température de fonte et une énergie supérieure.

## Article 5 : Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. À titre d'exemple et de manière non exhaustive, l'Association peut tenir des réunions, des assemblées, l'organisation de forums, manifestations, conférences, communication online et offline.

## Article 6 : Ressources

- 1) L'Association est financée notamment par :

- Subventions étatiques et publique (fédérale, cantonale, communales)
- Subvention d'autres associations, fondations
- Donation
- Sponsoring
- Licence de marque
- Cotisation des membres

- 2) A terme, et dans un délai encore non établi, l'Association souhaite acquérir une autonomie financière générée par l'utilisation et la logistique des bouteilles.

## Article 7 : Membres

- 1) Tous les membres s'engagent à suivre un Règlement qui met en exergue leurs droits et obligations (Ci-après : Règlement). L'adhésion à l'Association est divisée en quatre catégories :

- Membres Fondateur-ices
- Membres producteur-ices qui utilisent ou s'engagent à utiliser le concept Bottle Back
- Membres partenaires qui font partie de l'écosystème de l'Association
- Membres d'honneur qui soutiennent l'Association de façon financière ou en nature

- 2) Une liste de l'ensemble des membres sera tenue et mise à disposition.

## Article 8 : Adhésion

- 1) Toute personne qui correspond aux critères définis par le Règlement et souhaite rejoindre l'Association peut en faire la demande écrite.

- 2) Le Comité se réserve le droit de valider les nouveaux membres.

- 3) Le Comité se réserve aussi le droit de désigner les membres d'honneur.

## **Article 9 : Fin d'adhésion**

- 1) Chaque membre peut démissionner en tout temps, en adressant sa demande écrite au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile.  
La cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant.
- 2) Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.
- 3) L'adhésion s'éteint au décès d'un membre de l'Association.

## **Article 10 : Exclusion**

L'Assemblée Générale peut exclure tout membre :

- Dont le comportement, les actes, les dires et les actions prêteraient l'image de l'Association ou contreviennent à son but.
- Qui dans un laps de temps de 2 ans ne remplit pas ses obligations (voir Règlement).
- Tout membre qui ne paierait pas sa cotisation.

## **Article 11 : Cotisation**

- 1) Le montant de la cotisation est décidé par l'Assemblée générale, arrêté dans le procès-verbal de cette dernière et peut être revue chaque année.
- 2) Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation.

## **Article 12 : Organes de l'Association**

L'Association se compose de :

- L'Assemblée Générale constituée de tous les membres est l'organe suprême de l'Association (selon l'article 64ss CC.)
- Le Comité est élu par l'assemblée générale.
- Auditeurs externes : L'Association renonce aux auditeurs externes au moment de sa constitution mais n'exclut pas le besoin d'en nommer par la suite.

## **Article 13 : Pouvoirs**

- 1) L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

3) L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts.
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeur.ices Externes.
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités).
- Exclusion des Membres.
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité.
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association.
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

## Article 14 : Réunions

- 1) L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.
- 2) Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins le cinquième des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.
- 3) Le Comité convoque les Membres à l'Assemblée générale au moins un mois avant la date de cette dernière.
- 4) L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.
- 5) Le/la Président·e et en son absence le/la Vice-Président·e (tels que définis à l'article 18 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.
- 6) Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, par visio-conférence, ou de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

## Article 15 : Décisions et droit de vote

- 1) Droit de vote : Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.
- 2) Procuration : Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers mais ce tiers doit forcément être membre de l'association quel que soit sa qualité de membre.
- 3) Mode : Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des Membres présent au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.
- 4) Majorité : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.
- 5) Décision circulaire : Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.
- 6) Conflit d'intérêt : Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint et/ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.
- 7) Procès-verbaux : Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## **Article 16 : Le Comité**

- 1) Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un-e directeur-riche si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.
- 2) Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé-es rémunéré-es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

## **Article 17 : Nomination**

- 1) Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.
- 2) Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

## **Article 18 : Composition.**

- 1) Le comité est composé de 5 à 7 membres dont une majorité de membres producteur-ices et se répartissent les charges en interne.
- 2) Le pouvoir de signature exige une signature collective à deux membres du Comité dont un des membres doit être le/la Président-e ou le/la Vice-Président-e.

## **Article 19 : Durée du mandat**

Les membres du Comité sont nommés pour deux ans renouvelables trois fois.

## **Article 20 : Révocation et démission**

- 1) Révocation : Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il/elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il/elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- 2) Démission : Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président-e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.
- 3) En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## **Article 21 : Délégation et représentation**

- 1) Délégation : Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé-es qu'il engage.
- 2) Représentation : Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

## **Article 22 : Réunions**

- 1) Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par an.
- 2) Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.
- 3) Le/la Président-e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président-e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

## **Article 23 : Prise de décision**

- 1) Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président-e dispose d'une voix prépondérante.
- 2) Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.
- 3) Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## **Article 24 : Secrétariat**

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un-e Directeur-riche afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

## **Article 25 : Organe de Révision**

L'Assemblée générale nomme un vérificateur de comptes et un suppléant pour une période de deux ans.

## **Article 26 : Comptabilité**

- 1) Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.
- 2) L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

## **Article 27 : Responsabilité**

L'Association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

## **Article 28 : Dissolution**

- 1) La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres. Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.
- 2) Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- 3) En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **Article 29 : Dispositions finales**

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 avril 2024  
Sise en son siège à Echichens.

Les Membres fondateurs :